



Statuts

Chapitre 1 : De la création et de la dénomination

- Article 1 : Il est créé une association dénommée « SERVICE AU SAHEL – TCHAD ».
- Article 2 : « SERVICE AU SAHEL – TCHAD » regroupe des personnes physiques et morales désireuses de réaliser les objectifs définis par les présents Statuts.
- Article 3 : L'association est autonome et souveraine.
- Article 4 : L'association dans toutes ses activités se conformera aux lois et règlements en vigueur au Tchad.
- Article 5 : L'association a son siège social à N'Djamena avec des antennes dans les provinces. Il peut être transféré dans un autre chef-lieu de Département sur décision de l'Assemblée Générale (AG).
- Article 6 : La durée de l'association est illimitée.
- Article 7 : L'association est apolitique et non-lucrative.
- Article 8 : L'association offre ses services sans discrimination de race, ni de sexe, ni de convictions politiques ou religieuses.

Chapitre 2 : Buts et objectifs

- Article 9 : L'association a un but humanitaire et éducatif.
- Article 10 : Les œuvres humanitaires
- Nous reconnaissons que chaque personne a besoin de l'alimentation suffisante, de l'eau potable, du logement, du travail, de l'éducation et des soins médicaux de base. A cette fin, nous entendons :
- Travailler à la restauration de la dignité humaine, là où cela se montrera nécessaire.
 - Promouvoir la santé physique, mentale et spirituelle de la personne, ceci par les soins pratiques et l'instruction préventive dans le domaine des soins primaires, touchant tous les domaines de la vie humaine, c'est-à-dire en employant une approche holistique.
 - Soutenir des villages dans la lutte contre la désertification en dispensant une instruction de base et en plantant des arbres.

- Soutenir la population dans sa lutte contre la pauvreté en inaugurant des techniques ou des micro-projets utiles pour promouvoir l'autosuffisance alimentaire.
- Encourager et faciliter des activités récréatives, telle que des bibliothèques, des centres d'étude, de sport ou d'autres, des projections de films contribuant au bien être, notamment des jeunes.

Article 11 : L'alphabétisation et l'éducation générale

- Promouvoir et faciliter des programmes d'alphabétisation et intégrer l'alphabétisation dans des projets de développement.
- Faire des recherches linguistiques et créer des syllabaires, des brochures pour la post-alphabétisation et autres matériaux dans différentes langues locales.
- Encourager et faciliter des activités et programmes éducatifs pour les personnes de tout âge. Organiser et promouvoir des séminaires et formations sur des thèmes divers.
- Faciliter le développement pédagogique et la compréhension culturelle entre individus et groupes d'individus d'origines et nationalités différentes.
- Promouvoir l'éducation générale en offrant des cours d'apprentissage de langues.
- Organiser des cours, séminaires et recyclages professionnels et artisanaux.

Article 12 : En vue de la réalisation de ses buts, l'association pourra

- Encourager, soutenir, assister et former des personnes de bonne volonté voulant travailler pour l'accomplissement de ces objectifs.
- Louer, acheter, ou posséder toute propriété nécessaire et acquérir des biens mobiliers et immobiliers conformément à la loi.
- Posséder et gérer des biens et tout équipement utile à l'accomplissement des buts de l'association, soit équipement de bureau, soit véhicule de transport etc.
- Organiser et gérer des stages, réunions, conférences, cours, visites, voyages etc. en vue d'atteindre ses buts.
- Collaborer avec les autorités gouvernementales et coutumières en vue d'un bon fonctionnement des diverses activités de l'association.
- S'intéresser à tout autre domaine en relation directe ou indirecte avec ses buts.
- Travailler en partenariat avec des associations, ONG, organismes nationaux et internationaux ayant des buts similaires.

Chapitre 3 : De la composition et de l'adhésion des membres

Article 13 : L'association se compose de membres actifs.

Article 14 : L'association travaille par principe sur la base du volontariat.

Aucun membre ne peut s'attendre à une rémunération en argent ou en nature. Tous les membres exercent leur fonction d'une manière bénévole.

Toutefois, un membre remplissant les conditions peut être recruté et rémunéré selon la législation de travail en vigueur dans le pays.

Les biens de l'association ne pourront en aucun cas être distribués à ses membres.

Article 15 : Pour devenir membre actif, il faut :

- Faire une demande écrite au Conseil Directeur et être admis en qualité de membre actif par le consentement de 2/3 des membres de l'AG.
- Souscrire aux présents Statuts et au Règlement Intérieur, c'est-à-dire partager les mêmes objectifs avec l'association. L'association accepte des personnes en tant que membre sans discrimination de race, ni de sexe, ni de nationalité.
- S'acquitter des cotisations et participer aux activités de l'association.

Article 16 : La qualité de membre actif se perd par :

- La démission écrite au Conseil Directeur.
- L'exclusion prononcée par le Conseil Directeur à la majorité des 2/3 de ses membres.
- Le décès. La qualité de membre actif ne passe pas aux héritiers.

Chapitre 4 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 17 : L'association est administrée par une Assemblée Générale (AG) et un Conseil Directeur (CD).

Article 18 : Les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Générale (AG)

- Attributions de l'Assemblée Générale

Elle est l'instance suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de l'association. Elle est responsable pour les grandes orientations de l'association. Elle approuve le programme d'activités du CD. Elle approuve le budget. Elle approuve le rapport moral et financier du CD. Elle élit en son sein les membres du CD et les démet en cas de besoin. Elle fixe les cotisations des membres. Elle approuve le Règlement Intérieur de l'association. Elle adopte et révisé les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association. Elle délibère sur l'adhésion, la démission ou l'expulsion des membres de l'association.

- Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'AG se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande de 2/3 de ses membres. A chaque fois, la convocation de l'AG se fait par écrit et au moins 10 jours à l'avance par le CD. Son ordre de jour est réglé par le CD. Toute décision se fait à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 19 : Le Conseil Directeur (CD)

Il administre l'association et est responsable pour la bonne marche de toutes les activités. Il veille à ce que l'association reste fidèle à ses objectifs. Il est responsable envers l'AG. Il est constitué de 3 membres au moins et de 7 membres au maximum: Les composants minimum du CD sont le Coordinateur, le Secrétaire Général et le Trésorier de l'association.

Il est chargé de la programmation et de la coordination de toutes les activités des structures de l'association au niveau régional ou national. Il est l'instance exécutive de toutes les décisions de l'AG de l'association. Il gère les ressources humaines, matérielles et financières de l'association.

Le CD se compose comme suit :

- Le Coordinateur
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier
- Le Trésorier Adjoint
- Un à trois conseillers

Article 20 : L'association fonctionne dans les départements suivants : Œuvres Humanitaires, Éducation, Santé, Communication, Développement Rural, Culture et Sports.

Chaque département sera administré par un secrétaire nommé par l'AG.

En cas de besoin, l'association peut créer d'autres départements.

Chapitre 5 : Les ressources

Article 21 : Les ressources financières de l'association sont constituées :

- Des cotisations des membres. Le taux annuel est fixé par le CD.
- Des dons et legs venant de bonnes volontés de l'extérieur et de l'intérieur.
- Des subventions de toute ONG, association, organisme, œuvres, individus etc.
- Recevoir et gérer des dons venant de l'extérieur et de l'intérieur pour l'accomplissement de ses objectifs.

Article 22 : L'association est uniquement formée pour atteindre les objectifs mentionnés sous le chapitre 2. Aucune partie de ses revenus nets ne revient à un membre ou participant quelconque privé. Aucun profit personnel ne doit être attendu ni reçu par quelque organe ou membre de l'association.

Article 23 : La comptabilité

L'association tient une comptabilité portant sur tous ses revenus et dépenses. La comptabilité sera annuellement soumise à l'AG. Toute dépense devra faire l'objet de l'établissement d'une pièce comptable : reçus, factures et autres. Le responsable financier de chaque organe est responsable de sa gestion. Le manuel de procédures précise les détails.

Article 24 : Les ressources humaines de l'association sont constituées par ses membres.

En cas de besoin, elle pourra consulter et / ou recruter des personnes compétentes sur le plan national et international.

Chapitre 6 : Dispositions particulières

- Article 25 : Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Article 26 : La durée de l'association est en principe illimitée. En cas de nécessité de la dissolution de l'association, l'AG règle les questions financières et transfère les avoirs à d'autres associations dont les objectifs sont comparables à ceux de l'association.
- Article 27 : Pour toutes autres dispositions, voir le Règlement Intérieur.

Adoptés à N'Djamena le 26 Avril 2002
L'Assemblée Constitutive